

VD_OMNI CR.2005.0212 vom 23. Juni 2006

VD Tribunal cantonal, 2006-06-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2005.0212

FR: VD_OMNI CR.2005.0212 du 23 juin 2006

IT: VD_OMNI CR.2005.0212 del 23 giugno 2006

Regeste

X. /Service des automobiles et de la navigation | Une perte de maîtrise du véhicule, causée par une vitesse inadaptée à l'état de la chaussée (route glissante en raison de la neige), constitue une infraction moyennement grave. Cela entraîne le retrait du permis de conduire pour une durée d'un mois au minimum, même si le recourant n'atteignait pas la vitesse maximale autorisée. La loi imposant une durée minimale, l'utilité professionnelle ne saurait entrer en ligne de compte. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

de l'ordonnance du 4 mars 1996 sur les amendes d'ordre, à savoir un dépassement de la vitesse maximale autorisée de 16 à 20 km/h. dans les localités, de 21 à 25 km/h hors des localités, et de 26 à 30 km/h. sur les autoroutes, pour autant que ne s'y ajoute aucune circonstance aggravante, telle que la proximité de bâtiments scolaires en localité, des conditions météorologiques défavorables, etc.. (Message du Conseil fédéral, FF 1999 II/2 p. 4131). Trois critères permettent de distinguer le cas de peu de gravité de celui de gravité moyenne, à savoir la faute, la mise en danger du trafic dans la mesure où elle est significative pour la faute et les antécédents, étant précisé que même une réputation d'automobiliste sans taches ne peut conduire au prononcé d'un avertissement, en lieu et place d'un retrait de permis, si la faute est moyenne ou grave (ATF 125 II 561 consid. 2, p. 566; ATF 126 II 192 consid. 2 lettre c; ATF 126 II 202).

E. 2

Le conducteur doit rester constamment maître de son véhicule de façon à pouvoir se conformer aux devoirs de la prudence (art. 31 al. 1 LCR). La vitesse doit toujours être adaptée aux circonstances, notamment aux particularités du véhicule et du chargement, ainsi qu'aux conditions de la route, de la circulation et de la visibilité (art. 32 al. 1, 1ère phrase, LCR). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, le juge administratif est lié par les constatations de fait du juge pénal (ATF 121 II 214). En l'occurrence, le recourant a enfreint les art. 31 et 32 LCR en n'adaptant pas sa vitesse aux circonstances. A l'instar du juge pénal, le Tribunal constate en l'espèce que la perte de maîtrise en cause tient à une vitesse inadaptée à l'état de la chaussée. Même si la voiture du recourant n'atteignait pas la vitesse maximale autorisée, elle roulait trop vite compte tenu de l'état de la chaussée. En présence de neige fondante, humide ou verglacée, un risque de glissade est prévisible, la conduite hivernale impliquant au demeurant une prudence accrue en raison de la possibilité de plaques de verglas. Il faut reprocher au recourant de ne pas avoir adapté sa vitesse à la situation météorologique qu'il connaissait, de manière à éviter que sa vitesse ne constitue une cause d'accident ou de gêne excessive pour la circulation. Le véhicule de l'intéressé, hors de contrôle, a successivement quitté la voie de dépassement où il se trouvait, puis a

traversé la voie de droite, avant de finir sa course sur la bande d'arrêt d'urgence. Ce comportement a créé pour les autres usagers de la route un danger potentiel d'autant plus important que, confrontés à un véhicule sans contrôle et dont la trajectoire pouvait les menacer, ces mêmes usagers auraient pu, brusquement, freiner ou tenter de dévier de leur trajectoire; compte tenu de la chaussée particulièrement glissante à ce moment, d'autres accidents auraient pu survenir. Vu ce qui précède, force est de constater que, fautivement, l'intéressé a perdu la maîtrise de son véhicule. Sa culpabilité n'est pas légère, mais de moyenne gravité. Un avertissement est donc exclu. Le comportement du recourant appelle une mesure de retrait d'admonestation fondée sur l'art. 16b LCR. Cette solution est conforme à la jurisprudence du tribunal de céans (CR 1994/0088; CR 1995/0011) et du Tribunal fédéral (6 A.46/2005), qui a entériné des retraits de permis de conduire d'une durée d'un mois, prononcés en raison de perte de maîtrise sur chaussée enneigée, alors même que les conducteurs ont respecté les limites générales de vitesse.

E. 3

En vertu de l'art. 16b al. 2 lit. a LCR, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2005, le permis de conduire est retiré pour une durée d'un mois au minimum après une infraction moyennement grave. La décision attaquée s'en tient à la durée minimale du retrait, fixée par la loi. Elle ne peut par conséquent qu'être confirmée, sans égard aux besoins professionnels invoqués par le recourant.

E. 4

Compte tenu des considérants qui précèdent, le recours, mal fondé, sera rejeté. Vu l'issue du litige, un émolument de justice sera mis à la charge du recourant débouté.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.